

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNION DU 16 JANVIER 2015****DECISION****Numéro 15 – 01 – 008**

Décision 8 : La demande de remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention relative à une pollution aquatique.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 janvier 2015, s'est réuni le 16 janvier 2015 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Étaient excusés : Messieurs Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le 23 juillet 2014, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour stopper une pollution de la rivière Cotatay coulant en amont d'un plan d'eau situé sur la commune du Chambon Feugerolles.

Cette pollution provenait de l'usine *MTS « Mécanique et Traitement de la Silardièrre »*.

Un important dispositif avait dû être mis en place par le SDIS de la Loire pour limiter la pollution et cette intervention avait duré 12 jours.

L'article L211-5 dernier alinéa du code de l'environnement dispose que « Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles »

Il est donc proposé de demander une indemnisation à hauteur de 1 000 € à l'entreprise concernée permettant le remboursement partiel des matériels utilisés lors de l'intervention.

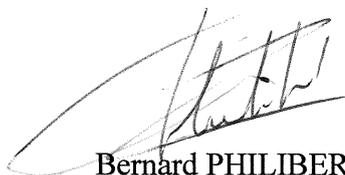
**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration valide le principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de pollution aquatique et arrête le montant de l'indemnisation demandé à la Société « *MTS* » relatif à l'intervention du 23 juillet 2014 à 1000 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150116-15-01-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

